

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE NANTERRE**



**PÔLE CIVIL**

**6ème Chambre**

**JUGEMENT RENDU  
LE  
26 Mars 2015**

**N° R.G. : 13/07176**

**N° Minute : 15/**

**AFFAIRE**

**RÉSEAU « SORTIR  
DU NUCLÉAIRE »**

**et autres...**

**C/**

**A G E N C E  
NATIONALE POUR  
LA GESTION DES  
D É C H E T S  
RADIOACTIFS**

**Copies délivrées le :**

**DEMANDEURS**

**Fédération RÉSEAU « SORTIR DU NUCLÉAIRE »**  
9 rue Dumenge  
69317 LYON CEDEX 4

**Association POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR  
LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS  
RADIOACTIFS (ASODEDRA)**

12 rue des Roises  
88350 GRAND

**Association BURESTOP 55**

1 chemin de Guédonval  
55000 BAR LE DUC

**Association COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES  
DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE MARNE 52 (CEDRA 52)**

48 avenue de la République  
52100 SAINT DIZIER

**Association LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE  
GONDRECOURT**

2 chemin de Vaurine  
55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU

**Association MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES  
BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE –  
LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (MIRABEL-LNE)**

9 allée des Vosges  
55000 BAR LE DUC

tous représentés par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : D0919

**DÉFENDEUR**

**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DÉCHETS  
RADIOACTIFS**

1/7 rue Jean Monnet  
Parc de la Croix-Blanche  
92298 CHATENAY MALABRY

représenté par Me Jean-Nicolas CLEMENT de la SCP UGGC, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire : P0261

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Janvier 2015 en audience publique devant :

**Céline CHAMLEY-COULET, Vice-Président**  
**Jacques LE VAILLANT, Juge**

magistrats chargés du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

**Céline CHAMLEY-COULET, Vice-Président**  
**Jacques LE VAILLANT, Juge**  
**Laure TOUTENU, Juge**

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : **Hélène TREBUIL, Greffier.**

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

L'AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS (ANDRA) a notamment pour mission de réaliser ou faire réaliser des recherches et des études sur le stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue. Elle est en charge à ce titre de la conception d'un centre de stockage dénommé Cigéo, dont l'implantation est envisagée sur le territoire de la commune de Bure (Meuse), où elle étudie la faisabilité et la sûreté du stockage de ces déchets au sein des argiles du Callovo-oxfordien à une profondeur de 500 mètres environ dans une zone souterraine de 30 km<sup>2</sup> dénommée « Zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie » (ZIRA).

Elle a procédé ainsi à une étude géologique dans le courant de l'année 2008, à la requête du Comité Local d'Information et de Suivi (CLIS) du Laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute Marne, ayant consisté en sept forages de reconnaissance profonds dont un forage EST433, effectué jusqu'à 2 000 mètres de profondeur dans les roches des grès du Trias, ayant notamment pour objectif d'évaluer les ressources géothermiques locales. Elle a établi un rapport de synthèse du programme de reconnaissance le 21 juillet 2009.

Considérant que la conclusion de l'ANDRA sur le potentiel géologique de la ZIRA était erronée et reposait sur une appréciation délibérément partielle des données existantes, les associations RÉSEAU « SORTIR DU NUCLÉAIRE », BURESTOP 55, CEDRA, ASODEDRA, LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT et MIRABEL LNE ont adressé à l'ANDRA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de leur conseil du 17 décembre 2012, une mise en demeure de les indemniser du préjudice subi du fait de l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent, à concurrence d'une somme globale de 10 000 euros.

L'ANDRA a contesté les critiques formulées par les associations par lettre du 18 janvier 2013.

Par acte du 14 mai 2013, les associations RÉSEAU « SORTIR DU NUCLÉAIRE », ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), BURESTOP 55 / CDR55, COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS / HAUTE MARNE 52 (CEDRA 52), LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT et

MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (MIRABEL LNE) ont fait assigner l'ANDRA en indemnisation de leur préjudice moral.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 25 juin 2014, les demanderesses sollicitent, au visa des articles 1382 et 1383 du code civil, que le tribunal se déclare compétent pour connaître du litige, qu'il déclare recevable leur action, constate les manquements de l'ANDRA à son obligation d'information du public et la condamne à payer une somme de 3 000 euros à chacune à titre de dommages et intérêts. Elles demandent également que soit ordonnée la publication d'un extrait du jugement dans les quotidiens Le Monde, Le Figaro, Libération et Les Echos aux frais de l'ANDRA, avec un coût maximal de 5 000 euros par publication, que l'ANDRA soit condamnée à payer la somme de 1 000 euros à chacune à titre d'indemnité de procédure outre les dépens. Elles sollicitent que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

- A l'appui de leurs demandes, les associations requérantes font valoir, en substance :
- que le litige relève de la compétence du juge judiciaire car il ne porte pas sur une demande de réparation d'un dommage de travaux publics mais sur l'indemnisation du préjudice moral résultant directement d'une faute de l'établissement public industriel et commercial ANDRA dans l'accomplissement de sa mission d'information du public.
  - que leur action est recevable car l'information divulguée par l'ANDRA est de nature à induire en erreur le public et les autorités compétentes et que, par ce manquement à sa mission d'information du public, l'ANDRA a engagé sa responsabilité et a causé un préjudice moral direct et personnel aux associations au regard des intérêts qu'il entre dans leur objet social de défendre.
  - que l'ANDRA a failli à sa mission d'information du public, d'une part, en posant comme règle de sécurité applicable pour le choix du site de stockage que ce site ne doit pas présenter d'intérêt géothermique exceptionnel alors que le guide de sûreté établi par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) exclut les sites présentant un intérêt géothermique seulement particulier, d'autre part, en niant puis en minimisant l'intérêt géothermique particulier du site de Bure en opérant une confusion grossière dans l'analyse du forage EST433 et, enfin, en minimisant les conséquences pour la sûreté du Cigéo d'un risque de perforation du stockage des déchets radioactifs lorsque la mémoire de l'existence du site et de son contenu aura disparu. Elles exposent que l'ANDRA a reconnu dans sa lettre du 18 janvier 2013 que ses conclusions sur le débit observé lors du forage EST433 portait à confusion.
  - que cette désinformation porte directement atteinte aux intérêts qu'elles ont pour objet statutaire de défendre et contrarie de nombreuses actions qu'elles mènent pour sensibiliser le public sur les dangers présentés par l'enfouissement des déchets radioactifs.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 25 septembre 2014, l'ANDRA demande au tribunal, *in limine litis*, de se déclarer incompétent pour statuer sur le présent litige et renvoyer les demanderesses à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative, de déclarer les associations demanderesses irrecevables en leur action, de les débouter de toutes leurs demandes pour cause de défaut de preuve de sa responsabilité et de condamner solidairement les demanderesses à lui payer la somme de 5 000 euros à titre d'indemnité de procédure outre les dépens, sans solidarité pour ceux-ci.

Au soutien de ses demandes, l'ANDRA fait valoir, en substance, que les associations demanderesses ne sont pas des usagers du service public industriel et commercial fourni par l'ANDRA, que les dommages pouvant résulter de la réalisation du forage EST433 et de l'interprétation de ses résultats constituent des dommages de travaux public et que sa mission d'information du public est une mission d'intérêt général, de sorte que seule la juridiction administrative est compétente pour statuer sur le litige. L'ANDRA soutient également que les associations demanderesses ne justifient pas d'un intérêt personnel, direct, né et actuel à agir dès lors que l'action repose sur une prétendue désinformation de l'ANDRA sur le potentiel géothermique du site de Bure, que l'objet social des associations demanderesses est axé sur l'énergie nucléaire et ne vise pas la géothermie et qu'au surplus leur champ géographique est trop large pour justifier de leur intérêt à agir. Quant au fond, l'ANDRA soutient que les associations demanderesses n'apportent la preuve ni d'une faute qu'elle aurait commise ni d'un préjudice ni d'un lien de causalité entre la faute imputée et le préjudice allégué. Elle fait valoir que le guide de sûreté de l'ASN du 12 février 2008 n'a pas une portée impérative et contraignante, qu'au surplus elle a respecté les exigences de ce guide, les critères préalables de choix du site d'implantation du Cigéo étant définis à l'article 5.3 du guide et prévoyant que les zones pouvant présenter un intérêt exceptionnel en termes de ressources souterraines doivent être exclues et non les zones présentant seulement un intérêt particulier. Elle soutient que les résultats du forage EST433 sont fiables, qu'ils ont été approuvés par la Commission nationale d'évaluation et par l'Institut de radioprotection et de sûreté

nucléaire (IRSN), qu'il en ressort une absence de potentiel géothermique exceptionnel du Trias de Bure et, qu'au surplus, elle procédera à une nouvelle appréciation des risques de forages lorsque la mémoire de l'existence du site aura disparu, dans le cadre des analyses de sûreté de Cigéo qui seront menées à l'occasion de la demande d'autorisation de l'implantation du centre de stockage auprès des autorités administratives, en conformité avec la recommandation de l'IRSN. L'ANDRA fait valoir enfin que les associations demanderessees n'apportent pas la preuve du préjudice personnel qu'elles invoquent faute de justifier en quoi leur mission d'information serait affectée par les analyses des capacités géothermiques du site auxquelles a procédé l'ANDRA, qu'au surplus il n'existe pas de lien avec leur objet social qui n'est pas afférent à la géothermie et enfin que le préjudice invoqué est hypothétique dès lors que le centre Cigéo n'a pas encore fait l'objet d'autorisation d'implantation et de construction.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 6 octobre 2014.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1. Sur l'exception d'incompétence matérielle**

En application de l'article 771 du code de procédure civile, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure et les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions ultérieurement à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

L'ANDRA n'a pas saisi le juge de la mise en état, au cours de l'instruction de l'affaire, de l'exception d'incompétence matérielle qu'elle soulève devant le tribunal.

Elle ne justifie pas qu'elle n'ait pas été en mesure de le faire alors.

Il en résulte que le tribunal n'a pas pouvoir à présent pour statuer sur cette exception de procédure.

L'ANDRA sera donc déclarée irrecevable en son exception.

### **2. Sur la recevabilité de l'action des associations demanderessees**

En application de l'article 31 du code de procédure civile, si une association peut, même hors habilitation législative et en l'absence de prévision statutaire quant à l'emprunt des voies judiciaires, agir en défense d'intérêts collectifs, son action n'est cependant recevable qu'autant que ceux-ci entrent dans son objet social.

L'intérêt à agir d'une association en défense des intérêts collectifs qu'il entre dans son objet de protéger doit être direct, en ce qu'il doit tendre à la réalisation d'un droit subjectif, né et actuel.

L'objet de l'action des associations demanderessees est d'obtenir l'indemnisation du préjudice résultant du fait que l'ANDRA aurait dissimulé, dans les documents qu'elle a rendu publics, l'intérêt particulier de la ressource géothermique du site de Bure sur lequel est envisagée l'implantation d'un centre de stockage de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue et qu'elle continuerait à nier les dangers susceptibles d'en résulter pour la sûreté du centre de stockage lorsque la mémoire de son existence et de son contenu sera susceptible d'avoir disparu.

Aux termes de l'article L.542-12 du code de l'environnement,  
« *L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment :*

*1° D'établir, de mettre à jour tous les trois ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France ainsi que leur localisation sur le territoire national, les déchets visés à l'article L. 542-2-1 étant listés par pays ;*

*2° De réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national prévu à l'article L. 542-1-2, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ;*

*3° De contribuer, dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa du présent article, à*

*l'évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue, selon leur nature ;*

*4° De prévoir, dans le respect des règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement des déchets ;*

*5° De concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires ;*

*6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge de déchets radioactifs et la remise en état de sites de pollution radioactive sur demande et aux frais de leurs responsables ou sur réquisition publique lorsque les responsables de ces déchets ou de ces sites sont défaillants ;*

*7° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ;*

*8° De diffuser à l'étranger son savoir-faire.*

*(...)*

*L'agence peut conduire, avec toute personne intéressée, des actions communes d'information du public et de diffusion de la culture scientifique et technologique ».*

L'objet de la demande des associations requérantes ne porte pas directement sur un défaut de mise à disposition du public par l'ANDRA d'informations relatives à la gestion des déchets radioactifs.

Il n'est pas contesté notamment par les associations demanderesses que le rapport de synthèse du programme de reconnaissance de la ZIRA, à Bure, du 21 juillet 2009, a été mis à la disposition du public.

L'action ne porte donc pas à titre principal sur une rétention d'information relative à la gestion des déchets radioactifs mais sur le contenu du rapport de synthèse du 21 juillet 2009 qui serait affecté d'inexactitudes. Les critiques des demanderesses portent tant sur les conditions d'exécution technique de l'étude à laquelle a procédé l'ANDRA, plus spécifiquement du forage EST433, que sur les analyses et conclusions auxquelles l'ANDRA est parvenue à la suite de cette étude et de ce forage visant le potentiel géothermique du site.

Or, seules les autorités publiques commanditaires de cette étude ou celles auxquelles elle est destinée afin de leur permettre d'arrêter une décision d'autorisation ou de refus d'implantation du centre de stockage de déchets radioactifs à Bure ont qualité pour engager la responsabilité de l'ANDRA pour cause d'exécution fautive de sa mission de concevoir des centres de stockage de déchets radioactifs et d'effectuer à cette fin toutes les études nécessaires.

Il n'entre pas dans l'objet social des associations requérantes d'engager une telle responsabilité de l'ANDRA.

Aucune infraction commise par l'ANDRA au droit de l'environnement et aucune responsabilité pour faute n'a été en l'état judiciairement constatée en lien avec les faits objets de la présente action.

Il s'agit cependant d'un préalable nécessaire pour que les associations demanderesses puissent agir devant les juridictions judiciaires en réparation du préjudice moral pouvant résulter d'une telle responsabilité.

Par suite, les associations demanderesses ne démontrent pas avoir un intérêt né et actuel à agir en dommages et intérêts à l'encontre de l'ANDRA. Elles seront donc déclarées irrecevables en leurs demandes.

### **3. Sur les demandes accessoires**

Parties perdantes au procès, les associations demanderesses seront condamnées aux dépens en application des articles 695 et suivants du code de procédure civile.

L'équité commande qu'il soit alloué à l'ANDRA une indemnité de procédure afin de couvrir les frais de justice non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer la défense de ses intérêts en justice. Les associations demanderesses seront donc condamnées *in solidum* à payer la somme de 3 000 euros à l'ANDRA.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

**Déclare** l'AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS irrecevable en son exception d'incompétence matérielle ;

**Déclare** les associations RÉSEAU « SORTIR DU NUCLÉAIRE », ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), BURESTOP 55 / CDR55, COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS / HAUTE MARNE 52 (CEDRA 52), LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT et MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (MIRABEL LNE) irrecevables en toutes leurs demandes ;

**Condamne** les associations RÉSEAU « SORTIR DU NUCLÉAIRE », ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), BURESTOP 55 / CDR55, COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS / HAUTE MARNE 52 (CEDRA 52), LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT et MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (MIRABEL LNE) aux dépens, dont distraction au profit de la SCP UGGC, société d'avocats au barreau de Paris, en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

**Condamne *in solidum*** les associations RÉSEAU « SORTIR DU NUCLÉAIRE », ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), BURESTOP 55 / CDR55, COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS / HAUTE MARNE 52 (CEDRA 52), LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT et MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE – LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (MIRABEL LNE) à payer la somme de 3 000 euros à l'AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait à Nanterre, le 26 mars 2015.

Signé par Céline CHAMLEY-COULET, Vice-Président, et par Hélène TREBUIL, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT